

Zeitschrift: Schweizerische Wasserwirtschaft : Zeitschrift für Wasserrecht, Wasserbautechnik, Wasserkraftnutzung, Schifffahrt

Herausgeber: Schweizerischer Wasserwirtschaftsverband

Band: 4 (1911-1912)

Heft: 6

Rubrik: Mitteilungen

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SCHWEIZERISCHE WASSERWIRTSCHAFT



OFFIZIELLES ORGAN DES SCHWEIZERISCHEN WASSERWIRTSCHAFTSVERBANDES

ZEITSCHRIFT FÜR WASSERRECHT, WASSERBAUTECHNIK, WASSERKRAFTNUTZUNG, SCHIFFFAHRT ./. ALLGEMEINES PUBLIKATIONSMITTEL DES NORDOSTSCHWEIZERISCHEN VERBANDES FÜR DIE SCHIFFFAHRT RHEIN - BODENSEE

HERAUSGEGEBEN VON DR. O. WETTSTEIN UNTER MITWIRKUNG VON a. PROF. HILGARD IN ZÜRICH UND ING. GELPKE IN BASEL



Erscheint monatlich zweimal, je am 10. und 25.
Abonnementspreis Fr. 15.— jährlich, Fr. 7.50 halbjährlich
Deutschland Mk. 14.— und 7.—, Österreich Kr. 16.— und 8.—
Inserate 35 Cts. die 4 mal gespaltene Petitzeile
Erste und letzte Seite 50 Cts. Bei Wiederholungen Rabatt

Verantwortlich für die Redaktion:
Dr. OSCAR WETTSTEIN u. Ing. A. HÄRRY, beide in ZÜRICH
Verlag und Druck der Genossenschaft „Zürcher Post“
in Zürich I, Steinmühle, Sihlstrasse 42
Telephon 3201 ./. ./. Telegramm-Adresse: Wasserwirtschaft Zürich

N^o 6

ZÜRICH, 25. Dezember 1911

IV. Jahrgang

Inhaltsverzeichnis. Loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques. — La vente d'énergie électrique à l'étranger et la loi fédérale sur l'utilisation des forces motrices hydrauliques. — Schweizerischer Wasserwirtschaftsverband. — Wasserrecht. — Schifffahrt und Kanalbauten. — Wasserbau und Flusskorrekationen. — Patentwesen. — Verschiedene Mitteilungen.

Loi fédérale¹⁾

sur

l'utilisation des forces hydrauliques.

CHAPITRE PREMIER.

Droit de disposition.

Article premier. La Confédération exerce la haute surveillance sur l'utilisation des forces hydrauliques de cours d'eau publics et privés. A. Haute surveillance de la Confédération.

Sont cours d'eau publics au sens de la présente loi les lacs, rivières et ruisseaux, pour autant qu'il n'est pas prouvé qu'ils sont propriété privée.

Art. 2. Le droit cantonal détermine si le droit de disposer de la force motrice de cours d'eau publics appartient au canton, au district ou à la commune. B. Droits des cantons.
1. Cours d'eau publics.
1. Personne investie du droit de disposition.

Art. 3. Le canton, le district ou la commune peuvent utiliser eux-mêmes la force motrice de cours d'eau dont ils ont la disposition ou concéder à autrui le droit de l'utiliser. 2. Contenu du droit de disposition.
a) En général.

Le droit cantonal peut prévoir une autre forme que celle de la concession pour l'octroi des droits d'utilisation accordés par le canton aux districts et communes de son territoire ou par ceux-ci au canton, lorsque le droit de disposition leur appartient.

Art. 4. Lorsque le droit de disposition appartient au district ou à la commune, l'octroi de tout droit d'utilisation, pour être valable, et toute utilisation effectuée par le district ou la commune eux-mêmes, doivent être approuvés par l'autorité cantonale. b) Pour les districts et communes.

L'approbation sera refusée si le mode d'utilisation projeté est contraire à l'intérêt public, en particulier à l'exploitation rationnelle des eaux.

¹⁾ Sur le désir de plusieurs de nos lecteurs dans la Suisse romande nous publions ci-dessous aussi le texte français du projet de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques.

- II. Cours d'eaux privés. Art. 5. L'utilisation des forces hydrauliques des cours d'eau privés, lorsqu'elle touche à des intérêts publics ou à des droits d'utilisation existants, ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de l'autorité cantonale compétente.
- C. Droits de la Confédération.
I. En général. Art. 6. La Confédération peut édicter, pour garantir l'utilisation rationnelle des forces hydrauliques de certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, des prescriptions qui feront règle pour l'octroi des droits d'utilisation à accorder ou pour la mise en valeur de la force hydraulique par le canton, le district ou la commune investi du droit de disposition.
Elle peut en particulier désigner des sections de cours d'eau dont les forces hydrauliques ne pourront être, sans son approbation, ni exploitées par l'autorité qui en dispose, ni concédées valablement par elle.
- II. Cours d'eau intercantonaux. Art. 7. Si la section de cours d'eau à utiliser est située sur le territoire de plusieurs cantons et que ceux-ci ne puissent s'accorder sur l'utilisation en commun du cours d'eau ou sur l'octroi en commun d'un droit d'utilisation, le Conseil fédéral en décidera.
Il tiendra équitablement compte de la législation des cantons intéressés, ainsi que des avantages et des inconvénients de l'entreprise pour chacun d'eux.
Il n'autorisera des installations hydrauliques modifiant considérablement le niveau et l'écoulement du cours d'eau qu'avec le consentement du canton touché par ces modifications.
- III. Cours d'eau internationaux. Art. 8. Aucun droit d'utilisation ne peut être constitué sans l'approbation du Conseil fédéral sur les sections de cours d'eau qui ne sont pas situées entièrement sur le territoire suisse.
Les conventions avec un État voisin concernant l'utilisation de ces cours d'eau seront, avant leur conclusion, soumises à l'approbation du Conseil fédéral.
Le Conseil fédéral conduira les négociations avec l'État voisin.
- IV. Exportation d'eau et d'énergie. Art. 9. L'eau d'un cours d'eau suisse ne peut être dérivée à l'étranger pour y être employée à la production de force hydraulique et l'énergie produite par une usine hydraulique suisse ne peut être exportée qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral.
L'autorisation ne sera accordée que si la force hydraulique ou l'énergie produite par elle ne trouvent pas d'emploi en Suisse.
Elle sera accordée pour une durée déterminée, sous réserve des restrictions que le Conseil fédéral y mettra; si l'intérêt public l'exige, elle pourra être révoquée avant son expiration, moyennant une indemnité qui sera fixée en cas de contestation par le Tribunal fédéral, statuant comme cour de droit public.
- V. Cours d'eau non utilisés. Art. 10. Si le canton, le district ou la commune, malgré des offres d'utilisation équitables et sans de justes motifs, s'abstiennent pendant un temps prolongé d'utiliser eux-mêmes ou de faire utiliser par d'autres les forces hydrauliques d'un cours d'eau dont ils ont la disposition, le Conseil fédéral pourra accorder des droits utilisation en leur nom.
- VI. Forces hydrauliques nécessaires à la Confédération. Art. 11. La Confédération peut s'attribuer, pour les besoins de son administration, le droit d'utilisation d'un cours d'eau, à charge d'indemniser le canton, le district ou la commune qui en disposent, de la perte de ce droit.
Si le Conseil fédéral et le canton, le district ou la commune ne peuvent s'accorder sur le montant de l'indemnité, elle sera fixée par le Tribunal fédéral, statuant comme cour de droit public.
- VII. Régularisation des lacs. Art. 12. La Confédération peut, d'entente avec les cantons intéressés, entreprendre, en y participant pécuniairement, la régularisation du niveau et de l'écoulement des lacs, dans l'intérêt d'une meilleure utilisation des forces hydrauliques et dans celui de la navigation.
Elle peut aussi participer pécuniairement à la création de bassins d'accumulation servant aux mêmes fins.
-

CHAPITRE II.

Utilisation des cours d'eau.

Art. 13. Les usines hydrauliques doivent être établies conformément aux prescriptions fédérales et cantonales sur la police des eaux.

A. Droit de surveillance des autorités.
I. Police des eaux.

Sur les cours d'eau corrigés à l'aide de subventions fédérales, il ne pourra être établi d'usines hydrauliques qu'avec l'approbation préalable du Conseil fédéral, dont la décision sera définitive.

Art. 14. Les usines hydrauliques seront aménagées de façon à éviter, autant que possible, tout dommage à la pêche.

Pêche.

Art 15. Les usines hydrauliques seront construites de façon à ne pas gêner la navigation, dans la mesure où elle existe.

III. Navigation.
1. Obligations concernant la construction des usines.

Le Conseil fédéral désigne, d'entente avec les cantons intéressés, les cours d'eau ou sections de cours d'eau sur lesquels, lors de la construction d'usines hydrauliques, il y a lieu d'exécuter, conformément à ses prescriptions, des installations servant à la navigation, ou de réserver la possibilité d'exécuter ultérieurement des travaux d'agrandissement.

Le concessionnaire ne devra pas être grevé outre mesure par les frais qui résulteront de ces travaux.

La Confédération pourra prendre à sa charge une partie de ces frais.

Art. 16. Dans l'intérêt de la navigation, les propriétaires d'usines hydrauliques construites sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés par le Conseil fédéral pourront, sous réserve des obligations plus étendues que leur imposerait la concession, être tenus de céder gratuitement, mais de façon à gêner le moins possible leur exploitation, l'eau nécessaire à l'alimentation des écluses ou autres installations servant à la navigation.

2. Obligations subséquentes.

Ils ne sont toutefois pas tenus de contribuer aux frais d'établissement de ces installations.

Si leur exploitation subit une gêne sensible du fait de l'exécution des travaux, ils doivent être indemnisés.

Art. 17. Le titulaire du droit d'utilisation est tenu d'établir et de desservir une passe ou une écluse à radeaux, lorsque les frais qui en résultent sont proportionnés à l'importance du flottage.

IV. Flottage.

Art. 18. Les propriétaires d'usines hydrauliques sont tenus d'établir et de desservir toutes les installations servant aux mesures hydrométriques.

V. Hydrométrie.

Art. 19. Les propriétaires d'usines hydrauliques sont tenus de donner libre accès à leurs installations aux autorités cantonales et fédérales chargées de la police des eaux, de celle de la pêche et de la navigation, ainsi que du service hydrométrique.

VI. Droit d'accès des autorités.

Art. 20. Les cantons tiendront un registre des droits d'eau de toute espèce existants sur les cours d'eau publics, ainsi que des installations qui s'y rapportent.

VII. Registre des droits d'eau.

Le Conseil fédéral peut édicter, par voie de règlement, les dispositions nécessaires relatives à l'organisation et à la tenue de ce registre.

Art. 21. Les titulaires de droits d'utilisation d'un cours d'eau pouvant demander que, dans la régularisation du niveau et du débit du cours d'eau, ainsi que dans l'exercice des droits d'utilisation, il soit tenu compte, autant que possible, des intérêts de tous.

B. Rapport des usiniers entre eux.
I. Obligations réciproques.

Il appartient aux cantons et, dans le cas où les titulaires de droits d'utilisation de plusieurs cantons y sont intéressés, à la Confédération de régler, dans la limite des droits existants, les détails de l'utilisation des cours d'eau, spécialement en ce qui concerne la retenue des eaux et l'enlèvement des objets charriés.

Art. 22. Les titulaires de droits d'utilisation d'un même cours d'eau peuvent se constituer en sociétés pour établir en commun des réservoirs et d'autres ouvrages destinés à produire, à augmenter et à employer la force motrice.

II. Formation de sociétés.
1. Faculté.

2. Droit d'accession.

Art. 23. Tout titulaire d'un droit d'utilisation qui justifie de son intérêt a le droit d'entrer dans la société des intéressés au même cours d'eau.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur les conditions de son accession et sur sa participation aux charges et aux avantages de la société, il en sera décidé par l'autorité cantonale compétente ou, si les usines intéressées sont situées dans des cantons différents, par le Conseil fédéral.

Au surplus, les contestations entre les membres de la société seront tranchées par les tribunaux ordinaires.

3. Obligation.
a) Conditions.

Art. 24. Lorsque la plupart des usiniers d'un même cours d'eau ont un avantage considérable à constituer une société, l'autorité cantonale compétente ou, lorsque les droits d'utilisation s'étendent à plusieurs cantons et que ceux-ci ne peuvent s'entendre, le Conseil fédéral peut ordonner la constitution de la société.

Cette mesure ne sera prise qu'à la requête de la majorité des intéressés, représentant la majeure partie des forces hydrauliques et à la condition que l'établissement des ouvrages communs n'impose à aucun des participants des charges excédant ses ressources.

Si, après la constitution de la société, il est concédé un droit d'utilisation participant aussi aux installations de la société, le titulaire de ce droit peut être astreint par l'autorité compétente à accéder à la société, à laquelle il devra payer une contribution d'entrée équitable.

b) Statuts.

Art. 25. Les statuts seront adoptés par la société et devront être approuvés par l'autorité compétente.

Ils contiendront des dispositions sur les conditions d'entrée et de sortie des sociétaires et sur l'organisation de la société, sur la participation de ses membres aux avantages et aux charges des installations communes, sur la revision des statuts et sur la dissolution de la société.

L'autorité compétente peut reviser les statuts dans la suite si les circonstances se modifient ou que d'autres raisons le fassent paraître équitable.

Au surplus, les contestations entre les membres de la société sont tranchées par les tribunaux ordinaires.

(à suivre)



La vente d'énergie électrique à l'étranger et la loi fédérale sur l'utilisation des forces motrices hydrauliques.

Par H. Maurer, ingénieur en chef des Services Industriels de l'Etat de Fribourg.

Une des questions les plus importantes à régler par la loi est celle qui traite de l'autorisation et des conditions de vente de force hydraulique à l'étranger.

Faut-il vendre de l'énergie à l'étranger?

Faut-il limiter cette vente dans chaque cas particulier ou dans son ensemble?

Quelles sont les conditions de vente à prescrire par la loi dans le but de sauvegarder une indépendance complète dans nos relations politiques et économiques vis-à-vis de nos Etats voisins?

Les réponses à ces questions comportent une importance énorme et leur libellé, dans un sens ou dans l'autre, aura nécessairement des conséquences incalculables, tant au point de vue de l'industrie générale de notre pays que de l'agriculture, du commerce, des arts et métiers, des institutions de transport et de la vie publique et particulière.

Le salut se trouve-t-il dans le commerce intense de l'énergie hydraulique avec l'étranger ou dans la conservation stricte de nos forces motrices à l'usage exclusif de notre pays?

Avant de pouvoir répondre à ces questions, il faudrait être bien renseigné sur les bases fondamentales suivantes:

1. Quelle est la quantité de chevaux hydrauliques que possède la Suisse en cas d'utilisation rationnelle de tous ses cours d'eau?
2. Quelle est la quantité totale approximative d'énergie hydraulique que peut absorber la Suisse dans un avenir raisonnable, soit sous forme de force motrice, lumière, chaleur, etc.?

Nous voulons donc essayer tout d'abord de nous orienter le mieux possible sur ces deux points.